

Arrêt

n° 209 274 du 13 septembre 2018
dans l'affaire 218 778 / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me X loco Me, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République Démocratique du Congo), d'origine ethnique babindji, de religion catholique et originaire de Kinshasa (RDC). Vous n'êtes sympathisant/ membre d'aucun parti politique et êtes collaborateur (non membre) de l'EFIDH (Ecole de Formation Internationale en Droit Humain).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez électricien et résidiez dans la commune de Ngaliema à Kinshasa.

En 2015, vous avez fait la connaissance d'[E. N.]qui travaillait pour l'EFIDH.

Au mois mars 2015, vous avez entamé un stage professionnel au sein de l'entreprise « HM Design ». Vous avez été attaché à Messieurs [R.] et [M.], chefs de projet dans la commune de Maluku. Le 18 mars 2015, les autorités ont enterré des corps dans une fosse commune à Maluku. Le lendemain, la nouvelle s'est répandue. Vous avez été constaté par vous-même les faits et avez été ensuite avec vos collègues en parler au chef de quartier, [A. E.]. Le chef de quartier a noté les noms des témoins, dont le vôtre. Quelques jours plus tard, vous avez été transmettre vos photos et votre témoignage à votre camarade [N.] qui les a relayés à l'EFIDH.

En 2016, vous avez poursuivi votre collaboration avec la présidente de l'EFIDH, [M.-T. F. M. L.], [E. N.]étant parti.

Fin 2016, vous avez échappé à une menace policière sur la route. Au début 2017, vous avez à nouveau échappé à un contrôle de police routier.

En juillet 2017, vous avez obtenu un passeport auprès de vos autorités et un visa auprès de la maison Schengen à Kinshasa. Le 15 juillet 2017, vous avez pris l'avion pour vous rendre à Paris pour les affaires. Le 30 juillet 2017, vous êtes rentré en RDC et, à votre arrivée à l'aéroport de N'djili, vous avez été arrêté par des agents de la DGM (Direction Générale des Migrations). Ces derniers vous ont accusé d'avoir utilisé un faux passeport. Ils ont alors fait appel à des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Vous avez été conduit dans les cachots de l'ANR et, durant vos interrogatoires, vous avez appris que vous étiez recherché dans le cadre de la découverte des fosses communes de Maluku. Le 2 septembre 2017, vous êtes parvenu à vous évader grâce à l'intervention d'un garde. Vous avez trouvé refuge chez votre frère, vous avez été vous faire soigner et vous avez entamé des démarches pour quitter le pays.

Vous avez donc fui la RDC, le 02 novembre 2017, à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous y avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en date du 16 novembre 2017.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez les services de renseignements congolais, car vous avez été arrêté à votre retour de France, avez été accusé d'avoir utilisé un faux passeport et d'avoir discuté avec le chef de quartier de Maluku. Vous craignez également le garde qui vous a fait évader, car il vous a demandé de disparaître.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, le Commissariat général remet en cause les circonstances dans lesquelles vous déclarez avoir été arrêté le 30 juillet 2017. Ainsi, vous avez expliqué avoir obtenu légalement un passeport en 2017 et surtout un VISA auprès de la maison Schengen (obtenu légalement) à Kinshasa afin de voyager vers la France en date du 15 juillet 2017. Vous avez déclaré vous être fait arrêter à votre retour à Kinshasa le 30 juillet 2017 (voir audition du 22/02/18 p.11). Vous soutenez également que vos empreintes digitales ont été relevées lorsque vous avez fait cette demande de VISA (idem p.11). Toutefois lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, deux « Printrak » ont été réalisés en date du 06 et 11 novembre 2017 et, force est de constater qu'aucun « Hit-Afis Buzae » n'est ressorti de ces relevés, si bien qu'il n'est pas possible que vous ayez obtenu ce VISA (dossier administratif OE). A cela s'ajoute que lors de votre audition au Commissariat général, il vous a été demandé de faire des démarches afin que vous puissiez fournir une preuve de votre séjour en France (à savoir que vous preniez contact avec Air-France pour obtenir une preuve de votre présence sur leur vol et que vous preniez contact avec l'hôtel dans lequel vous avez séjourné à Paris) et pour ce faire, il vous a été laissé un délai de deux semaines (jusqu'au 08 mars 2018), mais vous n'avez pas pu fournir de telles preuves (voir audition du 22/02/18 p.12 et 13). Pour le surplus, il est peu crédible que vous ne sachiez pas où se trouvait votre hôtel à Paris (idem p.12). Pour ces raisons, le Commissariat

général estime que vos déclarations selon lesquelles vous auriez été arrêté à votre retour d'un voyage en Europe ne sont pas établies.

Deuxièmement, vos déclarations concernant votre privation de liberté au sein des cachots de l'ANR souffrent d'un manque cruel d'élément reflétant un vécu carcéral et sont entachées par une contradiction. Ainsi, notons que vous avez déclaré avoir été maintenu dans le même cachot durant un peu plus d'un mois avec une quinzaine de personnes (*idem* p.32). Relevons que lors de l'introduction de votre demande d'asile et plus particulièrement dans le questionnaire CGRA que vous aviez rempli à l'époque, vous avez expliqué ne connaître le prénom que d'un seul codétenu, à savoir [P.] (voir questionnaire CGRA du 16/01/18- Rubrique 3 – question n°1). Durant votre audition, vous avez expliqué connaître trois personnes : [P.], [T.] et [J.] (voir audition du 22/02/18 p.32). Confronté à cette contradiction, vos explications selon lesquelles il vous a fallu du temps pour vous le rappeler, ne convainquent nullement le Commissariat général étant donné le caractère récent et la longueur de votre détention (*idem* p.32). Ceci étant relevé, il vous a été demandé de parler de [P.] étant donné que c'est la personne avec laquelle vous avez le plus communiqué durant ce mois d'incarcération, mais alors que vous avez tenté d'éluder la question dans un premier temps, vous avez fini par déclarer dans un second temps que vous ne connaissez pas sa vie privée (*idem* p.32 et 33). Ensuite, il vous a été demandé de parler du contenu de vos conversations, mais en dehors du fait que vous vous consoliez et qu'il voulait savoir pourquoi vous étiez arrêté, vous avez expliqué n'avoir parlé de rien d'autre (*idem* p.33). Force est de constater que vos réponses quant à cette personne et vos discussions avec elle ne correspondent pas à celles que l'on peut légitimement attendre d'une personne arguant avoir été privée de liberté pendant un mois dans un tel lieu. Mais encore, il vous a été demandé à trois reprises de vous étendre sur le déroulement de cette détention d'un mois (en vous donnant des exemples de précisions attendues et en vous demandant de fournir le plus de détails possible), mais vous avez uniquement relaté la difficulté de parler dans la cellule, la nourriture et les mauvais traitements (*idem* p.33). En outre, invité à décrire des événements et des anecdotes qui se sont déroulés entre les détenus durant cette longue période, vous avez uniquement parlé de la taille de la cellule, du fait que vous vous consoliez mutuellement et que vous ne saviez pas où les personnes étaient emmenées par les gardes (*idem* p. 33 et 34). L'inconsistance de vos déclarations et cette contradiction amènent le Commissariat général à remettre en cause cette détention et donc les craintes de persécutions que vous lui reliez.

Troisièmement, le Commissariat général remet en cause à la fois votre collaboration avec l'EFIDH et votre présence à Maluku lors de la découverte des fosses communes, et ce pour les raisons suivantes. Soulignons en effet que dans le questionnaire CGRA, vous avez situé la découverte des fosses communes de Maluku en avril 2015, alors qu'il est de notoriété publique que ces faits se sont déroulés en mars 2015 (voir questionnaire CGRA du 16/01/18- Rubrique 3 – question n°5). Si durant votre audition vous avez correctement situé temporellement ces événements en mars 2015, il vous a été toutefois demandé pourquoi lors de votre demande d'asile vous vous étiez trompé, mais vos explications selon lesquelles vous étiez malade ce jour ne permettent pas d'expliquer cette contradiction temporelle d'autant plus qu'à aucun moment vous n'avez fait part de votre état de santé lors de l'introduction de votre demande d'asile (voir audition du 22/02/18 p.22). Quant à votre collaboration depuis 2015 avec l'EFIDH, vos connaissances relatives à cette ONG sont à ce point maigres qu'il est permis de conclure que vous n'avez jamais collaboré avec elle. Ainsi, vous avez expliqué être entré en contact avec cette ONG grâce à [E. N.], mais vous ignorez ce qu'il y faisait (*idem* p.8). En dehors de lui et de la présidente, vous ne connaissez personne d'autre dans cette ONG (vous ne faisiez que vous saluer) (*idem* p.9). Vous ne savez pas depuis quand elle existe, vous ne savez pas quelle est son symbole et vous ne connaissez pas le nom de son site Internet (*idem* p. 9). Quant à vos activités pour cette organisation, vous vous êtes montré pour le moins inconsistant en vous contentant d'expliquer que vous leur avez fourni des informations sur l'arrestation de kulunas, sur la consultation du contenu des GSM de particuliers par les autorités et les fosses de Maluku. Vous dites avoir oublié le reste (*idem* p.9). Vous n'avez pas été en mesure d'expliquer comment l'ONG diffusait vos informations (et vous n'avez pas essayé de le savoir) (*idem* p.9 et 10). Vous n'avez pu expliquer le fonctionnement de l'EFIDH et leurs activités prétextant que vous n'y participiez pas (*idem* p.10). Quant à la diffusion de vos photos et votre témoignage des événements de Maluku, si vous savez que l'EFIDH les a diffusés, vous ne savez ni comment, ni où et ni quand (*idem* p.24). Et vous ne vous êtes pas renseigné sur ces points (*idem* p.24). Enfin, vous ne savez pas si des personnes de l'EFIDH ont rencontré des ennuis suite à cette affaire et vous n'avez pas essayé de le savoir (*idem* p.25).

Le faisceau de ces éléments amène donc le Commissariat général à remettre en cause à la fois votre présence à Maluku en mars 2015 et votre collaboration avec l'EFIDH et, partant les craintes de

persécutions que vous pouvez relier à ces événements et votre collaboration ne sont aucunement établies.

Quatrièmement, quant à vos déclarations concernant l'évitement de deux contrôles policiers sur la route fin 2016 et début 2017, notons que vous ignorez les raisons de ces tentatives d'arrestation et que vous n'apportez aucun élément permettant de considérer que ces faits puissent constituer une crainte de persécution future en votre chef (idem p.17 et 18).

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

En effet, votre permis de conduire et votre carte d'électeur se contentent d'apporter un début de preuve quant à votre identité et nationalité, lesquelles ne sont pas remises en question (voir farde documents – n°1 et 2). Relevons toutefois que la date de délivrance de ces deux documents renforcent la conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas recherché par vos autorités nationales pour les événements de Maluku étant donné qu'ils vous ont été délivrés en mars et juin 2017.

Vos documents de travail de « HM Design » se contentent d'attester de votre profession et des périodes durant lesquelles vous avez travaillé pour eux (voir farde documents – n°5). Soulignons que l'attestation de fin de service datée du 19 août 2017 mentionne que vous avez été engagé au sein de l'entreprise jusqu'au 18 août 2017, période à laquelle vous avez affirmé être en détention.

L'attestation médicale rédigée par le docteur [F.] en date du 21/02/18 relate que vous avez été emprisonné et que vous avez été maltraité durant cette privation de liberté. Toutefois, ce médecin ne se base que sur vos déclarations et n'apporte aucun élément objectif pour attester ces événements. Par ailleurs, s'il constate que vous avez des cicatrices sur votre corps, il ne réalise pas la démonstration d'un lien causal entre cette détention et les dites cicatrices (voir farde documents – n°4).

*Il en va de même pour le rapport médical rédigé par le docteur [M.] en date du 15 février 2018, d'autant plus que la force probante de ce document est amoindrie de par le fait qu'il s'agit de la copie d'un original. A cela s'ajoute que ce médecin reprend également vos déclarations puisqu'il explique que son patient « **provientrait** » de prison et qu'il y « **serait** » torturé. S'il explique que vous présentez des traces de violences compatibles avec vos déclarations, le Commissariat général reste dans l'ignorance de la provenance de vos lésions (voir farde documents- n°7).*

En ce qui concerne l'attestation de confirmation portant témoignage de l'EFIDH rédigée par la présidente nationale (et la copie de sa carte d'électeur), plusieurs éléments diminuent fortement sa force probante (voir farde documents – n°3 et 6). Ainsi, il s'agit de la copie d'un original. Mais encore, il est étonnant que la présidente nationale de cette ONG signe pareil document sous l'identité « [F. L. M.-T. », alors que sur sa carte d'électeur son identité est la suivante « [M. F. / M.-T.] ». Enfin, il est peu crédible que la plus haute autorité de cette ONG rédige un document comportant des erreurs de syntaxe telles que : « C'est en ce moment, qu'il a écouté les passants murmuraient à propos [...] », « [...] qui a pris soin de leurs coordonnées [...] », « Grâce à la complicité d'un policier qu'il s'est échappé[...] » et « L'EFIDH a reçu un coup de téléphone que [...] est à l'étranger pour sa sécurité sociale ». Enfin, si elle écrit que des investigations ont été menées à votre sujet, elle n'explique aucunement leur contenu. Pour ces raisons, ce seul document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Soulignons pour conclure qu'en dehors des faits évoqués dans votre récit d'asile, vous n'avez connu aucun ennui avec vos autorités nationales et/ou des particuliers et vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (idem p.35). Mais encore, vous n'avez jamais appartenu à un parti politique (et encore eu de la sympathie) (idem p.8). Il en va de même pour votre famille proche (en dehors de votre oncle [J. M.], dont vous ignorez le nom de son parti) et, ces derniers n'ont jamais rencontré de problèmes en RDC avec les autorités et/ou des particuliers (idem p.5, 6 et 8).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés

de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une

réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête un document internet relatif à l'hôtel « Resada » à Paris.

3.2. Le dépôt de ce nouveau élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

4. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; -de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit, elle réitère que le requérant a bien donné un récit précis, circonstancié et étayé d'une série de documents attestant de la réalité de ses propos. Elle insiste sur la situation préoccupante des opposants politiques et des défenseurs des droits de l'Homme au Congo et souligne qu'il y a dès lors lieu de faire preuve de grande prudence dans l'examen de la demande de protection du requérant.

IV.2 Appréciation

5. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par ses autorités nationales et plus particulièrement l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) en raison de la discussion avec la chef

de quartier de Maluku après qu'il ait découvert la fosse commune et des informations et des photographies qu'il a fournies à l'EFIDH concernant cette fosse commune de Maluku.

Il dépose à l'appui de sa demande de protection internationale son permis de conduire, sa carte d'électeur, des documents relatifs à son emploi au sein de « HM Design », une attestation médicale datée du 21 février 2018, un rapport médical daté du 15 février 2018 et une attestation de F. L. M. T., présidente nationale de l'EFIDH, datée du 25 janvier 2018, ainsi que la copie de la carte d'électeur de cette dernière.

7.1. Le Commissaire général considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de la demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante.

S'agissant de la carte d'électeur et du permis de conduire du requérant, le Conseil relève qu'ils attestent de l'identité et de la nationalité du requérant, mais également qu'ils ont été délivrés par les autorités nationales congolaises en mars et juin 2017, à savoir à une période où le requérant affirme être recherché ses autorités nationales.

S'agissant des documents relatifs à l'emploi du requérant au sein de HM Design, les parties s'accordent sur le fait qu'elles attestent de l'emploi du requérant, ce qui n'est pas remis en cause. S'agissant de la date de la fin de l'engagement au sein de cet établissement, reprise sur le document « Attestation de fin de service », la partie requérante argue que cette date ne correspond pas au dernier jour de travail du requérant, mais de celle de la fin de la validité de son contrat de travail. Elle allègue à cet égard qu'il est tout à fait plausible qu'un délai ait été nécessaire à son employeur pour mettre fin au contrat du requérant, après l'arrestation de ce dernier. Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication. En effet, bien qu'il puisse paraître cohérent que l'employeur ait attendu quelques temps avant d'établir l'attestation de fin de service du requérant, il n'est pas cohérent qu'il indique qu'il a été engagé jusqu'au 18 août 2017, alors qu'il a été arrêté le 30 juillet et n'a plus repris ses fonctions après cette date.

S'agissant de l'attestation de la présidente nationale de la FIDH, le Conseil relève qu'il ressort des déclarations que le requérant a faites à l'audience du 19 juin 2018 que le contenu de ce document a été rédigé par la présidente de la FIDH sur la base de ses propres déclarations. Par ailleurs, si ce document précise qu'elle a mené des investigations, le Conseil reste dans l'ignorance de ces investigations lui permettant d'attester des faits rapportés. Partant, ce document ne revêt pas une force probante suffisante pour attester des faits allégués.

S'agissant des deux documents médicaux, la partie requérante fait valoir qu'ils font état de la présence de cicatrices sur le corps du requérant et que les médecins précisent « tous les deux » qu'elles sont compatibles avec ses déclarations, à savoir avoir subi des maltraitances et des actes de tortures durant sa détention. Elle souligne qu'il s'agit d'un commencement de preuve « non négligeable » de la réalité de son vécu et du risque de persécution en cas de retour dans son pays. Elle se réfère par ailleurs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et plus particulièrement aux arrêts R.C. C. Suède du 9 mars 2010, I. c. Suède du 5 septembre 2013, R.J. c. France du 19 septembre 2013.

Le Conseil relève d'abord que le document médical daté du 21 février 2018 ne mentionne pas, contrairement à ce que soutient la partie requérante, de compatibilité entre les lésions constatées et les persécutions alléguées.

Quant au second document le Conseil estime que la présomption selon laquelle en raison de leur nature, de leur gravité et de leur caractère récent, ces lésions constitueraient un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, infligé au requérant dans son pays d'origine, ne résiste pas à l'examen des faits et de la crainte auquel la partie défenderesse a procédé en l'espèce. En effet, dès lors que le Commissaire général considère à bon droit que le défaut de crédibilité des déclarations du requérant à propos de sa détention ne résulte pas de lacunes mais d'inconsistances et de constatations objectives telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis, en particulier la détention qu'il dit avoir subie résultant de la découverte de la fosse de Maluku, et la crainte alléguée pour fondée (voir le développement ci-après), le Conseil estime que les suspicions sur l'origine des blessures du requérant sont dissipées à suffisance. En conséquence, le Conseil considère que l'appréciation de la valeur probante du certificat médical à laquelle il a procédé en l'espèce ne contrevient pas à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en cette matière. En effet, dans l'affaire I. c. Suède, le certificat médical constatait la présence de cicatrices récentes et compatibles avec les traces de tortures relatées par la partie requérante. C'est, en substance, le fait que les conséquences de l'existence de telles séquelles n'avaient pas été prises en considération, que la Cour a relevé. Dans l'affaire R.J. c. France, la Cour a

estimé que la combinaison du dépôt d'une attestation médicale circonstanciée, à la nature, la gravité et le caractère récent des blessures qui y étaient constatées, malgré un récit manquant de crédibilité, constituait une forte présomption de mauvais traitements infligés à la partie requérante dans son pays d'origine. Les circonstances d'espèce de ces deux affaires, sont donc très différentes de celles du cas de la partie requérante, dont la lésion ne présente ni un degré de gravité, ni une spécificité tels qu'il existerait une forte présomption qu'elle trouve effectivement son origine dans les circonstances du récit d'asile relatées par la partie requérante, ou qu'elle aurait été soumise à un mauvais traitement.

8.1. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires probantes les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, le Commissaire général pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

8.2. Dans ce sens, concernant les circonstances de l'arrestation du requérant au retour d'un voyage en France, la partie requérante argue que le fait que les empreintes du requérant n'apparaissent pas dans la base de données « Hit-Afis Buzae » ne permet pas de remettre en cause avec certitude la réalité du voyage du requérant car les autorités ne respectent pas toujours les délais d'encodage et qu'il arrive qu'une correspondance avec des empreintes relevées n'interviennent que plusieurs mois plus tard. Elle avance par ailleurs qu'aucune demande d'informations complémentaires n'a été faite par la partie défenderesse pour s'assurer de l'inexistence du visa du requérant. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse. Le Conseil souligne par ailleurs qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

8.3. La partie requérante fait par ailleurs valoir que le requérant, bien qu'il n'ait pas été en mesure de déposer de preuve matérielle de son voyage, n'ayant pas conservé ses différentes réservations et son passeport ayant été confisqué, a pu fournir des informations sur le nom de l'hôtel dans lequel il a séjourné, sur les aéroports dans lesquels il a atterri et est reparti et le nom de la compagnie aérienne avec laquelle il a voyagé. Le Conseil constate que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve consistant pour établir la réalité de son voyage en France. Le Conseil estime à cet égard que dès lors que le requérant connaît le nom de l'hôtel où il a résidé et celui de la compagnie aérienne, il pouvait légitimement être attendu de lui qu'il les contacte afin d'obtenir des documents attestant de ce voyage.

8.4. La partie requérante argue encore que le requérant a été précis lorsqu'il a relaté son interpellation à l'aéroport et ajoute que les interpellation par l'ANR à l'aéroport sont extrêmement fréquentes et constituent une façon d'interpeler toute une série de citoyens congolais fichés ou recherchés. Le Conseil constate que la partie requérante reste à nouveau en défaut d'étayer son affirmation par un quelconque commencement de preuve consistant.

Par conséquent, le Conseil constate qu'en se limitant à ces explications, la partie requérante n'apporte, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité du voyage du requérant en France, au terme duquel il allègue avoir été arrêté par l'ANR.

8.5. S'agissant des codétenus du requérant lors de sa détention, la partie requérante fait d'abord valoir que les déclarations du requérant relatives à ses codétenus ne sont pas contradictoires dans la mesure où il n'a cité, lors de sa première interview, que le codétenu dont il était proche et avec lequel il a discuté et qu'il a ensuite pris le temps de se remémorer sa détention en vue de son audition devant les services du Commissaire général et s'est souvenu de deux autres codétenus dont il avait entendu le prénom ou surnom lorsqu'ils étaient appelés dans le cachot pour être interrogés.

Le Conseil constate que ces affirmations sont en contradiction avec les déclarations du requérant lors de son audition devant les services du Commissaire général au cours de laquelle il a affirmé avoir été

proche de ces trois codétenus. Le Conseil constate par conséquent que la contradiction relevée par la partie défenderesse au sujet des codétenus du requérant est établie.

Par ailleurs, la partie requérante explique que les conditions de détention dans un cachot de l'ANR dans lequel il était interdit aux détenus de parler et une certaine prudence quant aux informations échangées entre les codétenus permettent d'expliquer que le requérant n'ait pas été en mesure de fournir de plus amples informations concernant P., un des codétenus dont le requérant était proche. Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication. Ainsi, dès lors que le requérant est resté durant un mois avec P. en cellule et qu'il a déclaré être proche de ce dernier, il peut être raisonnablement attendu de sa part, indépendamment de conditions de détention difficile, qu'il puisse donner de plus amples informations le concernant.

8.6. Concernant les conditions dans lesquelles se sont déroulées la détention du requérant, la partie requérante s'attache pour l'essentiel à rappeler les déclarations du requérant et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de la détention du requérant.

Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que le requérant était à ce point précis que l'officier de protection lui a demandé de résumer ses propos. Le Conseil relève que cet argument est sans pertinence dans la mesure où les remarques de l'Officier de protection ne sont pas intervenus au moment où ce dernier relatait ses conditions de détention.

8.7. Le Conseil estime encore qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ait été arrêté plus de deux ans après la découverte de la fosse de Maluku et sa discussion avec le chef de quartier de cette localité, et ce, d'autant plus que durant cette période, il a mené une vie quotidienne ordinaire avec un logement et un emploi régulier.

8.8. S'agissant de la collaboration du requérant avec l'EFIDH, la partie requérante explique les méconnaissances du requérant en rappelant qu'il n'était pas membre de cette association, qu'il est entré en contact avec elle par le biais d'une ami qui y travaillait, qu'il se limitait à relayer des informations à son ami ou à la présidente de cette association, qu'il ne prenait pas part au travail de fond, ne se rendait jamais dans les locaux de l'association. Elle souligne en outre qu'il ne disposait pas de beaucoup de temps à consacrer à l'association car il travaillait beaucoup et qu'il ne lui était dès lors pas loisible de se renseigner sur les suites données aux informations qu'il communiquait. Elle fait encore valoir que le requérant sait que « cela » a été dénoncé et relayé dans la presse, mais que l'information, avant d'être diffusée est relayées par plusieurs canaux et qu'il est dès lors logique que le requérant ignore où ses informations ont été envoyées et ce qui a exactement été utilisé. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. En effet, bien que le requérant ne soit pas membre de l'EFIDH, il n'est pas vraisemblable qu'il ne puisse expliquer le poste occupé par son ami dans cette association, ni ne donner son sigle ou son site internet ni d'éléments précis quant aux informations qu'il lui a transmises. De même, il n'est pas crédible que le requérant ignore totalement ce que l'EFIDH a fait des informations et les photos que le requérant lui a transmis concernant la fosse de Maluku et ne se soit pas renseigné à ce sujet, et ce, alors que, selon ses déclarations à l'audience, il est entré en contact avec la présidente de cette association afin de lui demander de lui rédiger une attestation. Le Conseil relève encore que la partie requérante n'a toujours pas au stade actuelle de la procédure, déposé la moindre photos ou informations que le requérant a transmises à l'EFIDH et que, selon ses déclarations de l'audience, il n'a entamé aucune démarche pour les récupérer auprès d'elle, malgré son contact avec la présidente.

10. Les pièces communiquées en annexe de la note complémentaire du 31 janvier 2018 ne sont pas de nature à infirmer les développements qui précèdent.

Enfin, concernant le document en annexe de la requête, à savoir une recherche « Internet » concernant l'Hôtel « Reseda », le Conseil estime qu'il n'est pas de nature à infirmer les développements qui précèdent. Ainsi, ce document atteste tout au plus de l'existence de cet hôtel, mais pas que le requérant y a effectivement séjourné.

11. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

V. Deuxième moyen

V.1 Thèse de la partie requérante

12. La partie requérante prend un moyen, le second, de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

V.2. Appréciation

13.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

13.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

13.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

13.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

13.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

14. La demande d'annulation

14.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN